

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PARTICIPATION EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Séance du 3 février 2025 Dûment convoqué le 28 janvier 2025

En l'an 2025, le lundi 3 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (24): J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES.

Absents (6): F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. VALLS, G. VICENS.

Pouvoirs (5): A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à P. BATAILLE), S. PONSA (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET

Acte n°: CCPC-2025034-15

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction Publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU l'avis du comité social territorial réuni le 24 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025 ;

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

CONSIDERANT que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20250203-CCPC-2025034-15-DE Date de réception préfecture : 04/02/2025

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De participer au financement des cotisations des agents de la communauté de communes Pyrénées Catalanes pour le risque Prévoyance ;
- De retenir pour le risque Prévoyance la labellisation ;
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle-prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit à 7€;
- Il est précisé que la participation de la communauté de communes ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la communauté de communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité):

- De participer au financement des cotisations des agents de la communauté de communes Pyrénées Catalanes pour le risque Prévoyance ;
- De retenir pour le risque Prévoyance la labellisation ;
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle-prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit à 7€;
- Il est précisé que la participation de la communauté de communes ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la communauté de communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : Transmis en sous-préfecture le Document exécutoire à compter du Le Président, Pierre BATAILLE

THE DE

La Quillane 66210 LA LLACONNE 04.68.04.49.86

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20250203-CCPC-2025034-15-DE Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.